



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/1267/A et 19/1328/A
Date du prononcé 25 février 2022
Numéro du rôle 2021/AL/330
En cause de : M. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage temporaire pour raisons économiques – notion et preuve

EN CAUSE :

Monsieur M.

partie appelante, ci-après Monsieur M.

ayant pour conseil Maître Jean-Luc DESSY, avocat à 4500 HUY, Avenue Ch. et L. Godin 6
et ayant comparu par Maître Juliette DERMINE

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, ci-après l'ONEM

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, Avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} chambre (R.G. 19/1267/A et 19/1328/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 9 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 14 juin 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 20 octobre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 janvier 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 19 novembre 2021 et 3 janvier 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, reçus au greffe de la cour le 22 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 28 janvier 2022 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 janvier 2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 28 janvier 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 20 février 2019, l'ONEM indique ne pas accepter la communication du 31 janvier d'une suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'un manque de travail, avec comme premier jour de chômage effectif le 1^{er} février 2019, sur base de la motivation suivante :

« L'enquête du 18/02/2019 démontre que l'employeur était parti en vacances du 27/01/19 au 14/02/19 et que le travail était sous-traité pendant cette période. »

Monsieur M. a contesté cette décision par deux requêtes des 30 avril et 2 mai 2019.

Par jugement du 11 mai 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que Monsieur M. ne démontre pas être dans les conditions du chômage économique car il ne démontre pas un manque de travail, et qu'il a utilisé le chômage économique de manière impropre, à des fins personnelles plutôt que par manque de travail. Il a dès lors, après avoir ordonné la jonction des causes, dit la demande recevable mais non fondée, et a condamné l'ONEM aux dépens de Monsieur M., non liquidés à défaut de relevé conforme à l'article 1021 du code judiciaire, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur M. demande l'annulation de la décision litigieuse de l'ONEM, la condamnation de l'ONEM à prendre en charge le chômage temporaire pour raisons économiques pour la période litigieuse, ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel.

L'ONEM demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 14 mai 2021. L'appel formé le 9 juin 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Le 31 janvier 2019, Monsieur M. en sa qualité de responsable de la SPRL MILAN, anciennement Établissements Delhaye, a effectué une déclaration de chômage temporaire pour raisons économiques à partir du 1^{er} février 2019 pour son unique travailleur, Monsieur B.

Il ressort du rapport d'enquête du service inspection de l'ONEM du 18 février 2019 que Monsieur M. entendu ce même jour, a indiqué avoir été en vacances à l'étranger du 27 janvier jusqu'au 14 février, expliqué que lorsqu'il ne travaille pas son ouvrier non plus, et que durant ses vacances Monsieur B. a été mis en chômage économique, tandis qu'il a été fait appel à un confrère indépendant pour effectuer les dépannages urgents de ses clients en son absence.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Monsieur M.

Monsieur M. fait valoir en substance que :

- Durant le mois de février 2019, Monsieur B. a été placé en chômage temporaire pour raisons économiques pour une période de 11 jours, s'agissant d'une période creuse pendant laquelle il devait faire face à un véritable manque de travail ;
- Il est parti en vacances en raison du fait qu'il faisait face à un manque de travail ;

- On ne peut parler de sous-traitance pendant ses vacances : la SPRL ANSA CONCEPT avec laquelle il collaborait a précisé avoir dû intervenir une seule fois et pour une urgence, avoir été à la disposition des clients uniquement pour les éventuelles interventions urgentes, et qu'il n'existait aucun contrat ni aucun système de ristourne sur ses éventuelles interventions ;
- Son comptable atteste qu'aux mois de janvier et février, la SPRL MILAN faisait face à une activité fortement réduite.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Monsieur M. utilise de façon impropre le chômage temporaire pour raisons économiques, le manque de travail résultant d'une fermeture volontaire de l'entreprise pour congé, et les dépannages étant effectués par une autre entreprise pendant cette période ;
- S'agissant de l'attestation émanant de l'entreprise ANSA CONCEPT, cette dernière a pu refuser de servir des clients de Monsieur M., de sorte qu'il serait abusif d'en déduire un ralentissement des affaires de Monsieur M. au cours de la période litigieuse ;
- S'agissant de l'attestation de l'expert-comptable de Monsieur M., elle se limite à faire état du nombre moyen de factures émises durant la période litigieuse, alors que des services effectués peuvent être facturés des jours voire des semaines après leur date de prestation ;
- Monsieur M. n'établit nullement que son entreprise connaît chaque année un ralentissement de ses activités au point de le contraindre à partir en vacances au cœur de la saison hivernale, alors qu'il s'agit d'une entreprise active dans l'installation, l'entretien et la maintenance de chauffage central et de chauffage au gaz par appareils individuels.

3. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

L'article 27, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit le chômeur temporaire comme étant notamment « *le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue* ».

L'article 51 de la loi relative aux contrats de travail indique que l'exécution du contrat de travail peut être suspendue pour manque de travail résultant de causes économiques, et détermine les conditions et les modalités que l'employeur doit respecter avant de procéder à cette suspension. Cette réglementation est cependant facultative. Sur avis de la commission paritaire compétente ou du Conseil national du

Travail, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit.

À cet égard et en l'espèce, l'arrêté royal du 30 juillet 1970 fixe, pour les entreprises qui comme celle de Monsieur M. ressortent à la CP 124 relative au secteur de la construction, les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques suspend l'exécution du contrat de travail d'ouvrier.

Si ni la loi, ni les textes réglementaires ne définissent la notion de « chômage économique », elle doit être interprétée de manière limitative dès lors que « En application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978, le chômage économique constitue une exception à la règle. Étant donné qu'il s'agit d'une exception, il y a lieu d'interpréter la législation et la réglementation de manière limitative »¹.

L'employeur doit pouvoir prouver l'existence du manque de travail résultant de causes économiques².

Application

Dans le cadre de l'information à laquelle a procédé l'auditorat du travail en première instance, Monsieur M. a transmis le courrier suivant :

« Cela fait maintenant plus de 10 ans, que je prends une période de congés (bien méritée), entre le mois de janvier et mars, simplement aussi parce qu'à cette période, il n'y a jamais beaucoup de travail (mes fardes de factures de sorties sont à disposition pour le contrôler).

Comme je l'ai aussi déjà signalé dans un précédent courrier, mon ex ouvrier (puisque je l'ai maintenant licencié), ne voulait absolument plus depuis plus de 4 ans, effectuer les interventions urgentes pendant mon absence (il m'avait dit je le cite – je stresse déjà à partir de début octobre, rien qu'à penser que je vais devoir faire des dépannages pendant tes congés).

Avant son refus d'effectuer ces urgences, je faisais appel à un secrétariat téléphonique [...] qui ne l'appelait que pendant les heures de travail, pour l'informer des quelques interventions urgentes à effectuer, pour qu'il ne soit jamais dérangé par la clientèle.

Je n'ai rien d'autre à ajouter si ce n'est que je regrette de ne pas avoir licencié Monsieur B. plus tôt. »

La cour constate qu'il résulte de cet écrit que durant la période litigieuse et ce depuis 10 ans, Monsieur M. prend ses vacances, et n'a eu recours au chômage économique

¹ BQR, Chambre, 06.11.1987, n° 5

² Cass., 8 décembre 1961, Pas., 1962, 442 ; C. trav. Anvers, 21 novembre 1996, Chron. D.S., 1999, 4.

qu'en raison du refus de son ouvrier, depuis 4 ans, d'effectuer les interventions urgentes pendant ses absences.

Il produit en outre une attestation non datée du gérant de la SPRL ANSA CONCEPT, selon laquelle « *pour la période de vacances de Mr M., nous ne sommes à la disposition de ses clients que pour les interventions éventuelles urgentes.* »

À l'estime de la cour, ceci ne démontre pas un manque de travail, mais uniquement le recours par Monsieur M. aux services d'un tiers pour faire face aux urgences pendant sa période de vacances.

Monsieur M. produit encore aux débats une attestation de son expert-comptable, dont la cour constate qu'elle est uniquement relative à l'émission des factures de sortie de l'entreprise de Monsieur M., ce qui à l'estime de la cour est une donnée dont il ne peut être nécessairement déduit un manque de travail pour causes économiques.

À défaut de la production par Monsieur M. de tout autre élément permettant de démontrer le manque de travail allégué pour la période litigieuse, la cour, qui tout comme les premiers juges ne peut que s'étonner de l'affirmation selon laquelle une entreprise de chauffage connaîtrait un manque de travail durant les mois d'hiver, mais aussi de la concomitance entre périodes de vacances de Monsieur M. et périodes de chômage économique de son entreprise, estime que Monsieur M. ne démontre pas être dans les conditions du chômage temporaire pour raisons économiques.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé, et le jugement entrepris doit être confirmé.

4. Les dépens

Les dépens sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur M., liquidés à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 189,51 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Jean-Benoît SCHEEN,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 25 février 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.